



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - MARS 2015

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2015068-0021 - Arrêté portant renouvellement de la commission d'activité libérale des Hôpitaux du Léman.	1
Autre N °2015076-0035 - Arrêté n ° 2015-0647 portant autorisation de commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine à Sallanches (74700)	4

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2015083-0017 - Alimentation en eau potable de la communauté de communes du pays de CRUSEILLES - Cessibilité des parcelles n ° B2022 et B301, comprises dans le périmètre de protection rapprochée du captage du "Mont Sion 2"	7
Arrêté N °2015085-0013 - Alimentation en eau potable de la commune de VILLE EN SALLAZ - Cessibilité des parcelles n ° A2512 et 2367, dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Prévières"	10

74_DDCCS direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Autre N °2015013-0031 - convention de délégation de gestion entre la DDCCS 74 et la DRFIP 69 pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes.	13
---	----

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2015079-0024 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. TARDIOU responsable du SIE d'Annecy le Vieux	18
Décision N °2015085-0016 - Liste des responsables de service disposant à compter du 1er avril 2015 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	21

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

Pôle administratif des ICPE

Arrêté N °2015083-0008 - Arrêté de renouvellement de l'agrément de la SA GRANULATEX pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire de la SAVOIE	24
--	----

SPAÉ service santé, protection animales et de l'environnement

Arrêté N °2015082-0004 - Désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration	28
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2015085-0005 - Prescription de la modification n °1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel	32
--	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2015068-0014 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du télésiège du Radaz - Commune de MEGEVE	39
Arrêté N °2015068-0015 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Radaz - Commune de MEGEVE	58
Arrêté N °2015083-0010 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège du Chevreuil - Commune de MANIGOD	60
Arrêté N °2015083-0011 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Chevreuil - Commune de MANIGOD	89
Arrêté N °2015083-0012 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Petit Chevreuil - Commune de MANIGOD	92
Arrêté N °2015083-0013 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Petit Chevreuil - Commune de MANIGOD	105
Arrêté N °2015083-0014 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski de Tête de Cabeau 1 - Commune de MANIGOD	108
Arrêté N °2015083-0015 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Tête de Cabeau 1 - Commune de MANIGOD	121
Arrêté N °2015083-0020 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski de Rosières - Commune de MANIGOD	124
Arrêté N °2015083-0021 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Rosières - Commune de MANIGOD	137
Arrêté N °2015083-0022 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski de Tête de Cabeau 2 - Commune de MANIGOD	140
Arrêté N °2015083-0024 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Tête de Cabeau 2 - Commune de MANIGOD	153
Arrêté N °2015084-0002 - Réglementation de la circulation sur la RN205 pour permettre le déroulement de la 16ème commémoration anniversaire de l'incendie du 24 mars 1999 dans le tunnel du Mont- Blanc	156
Arrêté N °2015085-0007 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n ° 2013260-0031 portant règlement de police du télésiège du Petit Combet - Commune de BERNEX	159
Arrêté N °2015085-0008 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Petit Combet - Commune de BERNEX	162
Arrêté N °2015085-0009 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski de Super Chéry 2 - Commune des GETS	164
Arrêté N °2015085-0010 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Super Chéry 2 - Commune des GETS	177

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2015078-0002 - Reconnaissance de COFORET comme organisation de producteurs	179
Arrêté N °2015083-0003 - Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation, au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des Ussets, des boisements de berge et du bois mort sur 41 communes	181

SG secrétariat général

Arrêté N °2015085-0006 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du 26 mars 2015	187
--	-----

SH service habitat

Arrêté N °2015083-0016 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	194
Arrêté N °2015083-0018 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	197
Arrêté N °2015083-0019 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	200
Arrêté N °2015083-0023 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	203
Arrêté N °2015083-0025 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	206
Arrêté N °2015083-0026 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	209
Arrêté N °2015083-0027 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	212
Arrêté N °2015083-0028 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	215
Arrêté N °2015084-0006 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	218

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2015076-0025 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à monsieur Bernard GAY	221
Arrêté N °2015078-0011 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "1ère Agglo City Run" le dimanche 29 mars 2015	223
Arrêté N °2015083-0029 - arrêté d'autorisation d'une démonstration en côte "8ème montée de démonstration de Quintal" le dimanche 26 avril 2015	237
Arrêté N °2015083-0030 - arrêté d'autorisation d'un rallye automobile "31ème rallye de Faverges et 10 ème rallye Mont- Blanc historique " les 11 et 12 avril 2015	245
Arrêté N °2015083-0031 - arrêté d'autorisation d'une course et d'une marche pédestre "4ème édition Les Princes en Foulées" le samedi 18 avril 2015	253
Arrêté N °2015084-0007 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement au sergent Ludovic VIDALE	261
Arrêté N °2015084-0008 - Arrêté portant félicitations pour actes de courage et de dévouement à Mme Isabelle ANGELLOZ- NICOUD	263
Arrêté N °2015084-0011 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement aux adjudants- chefs Ludovic MOREL et Arnaud HEBERT et au gendarme Patrick GOORTS	265

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2015082-0002 - Projet de réalisation de travaux sur les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de la commune de Bons- En- Chablais. Ouverture d'une enquête publique unique relative à : - la demande de DUP, l'enquête parcellaire, la DIG au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, l'autorisation au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'institution d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages.	267
Arrêté N °2015084-0004 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Douvaine et de ses suppléants	272

Arrêté N °2015084-0005 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint- Pierre- en- Faucigny et de sa suppléante	275
Arrêté N °2015085-0014 - Arrêté portant dénomination de commune touristique - Commune d'Arâches La Frasse	278

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Mutations économiques

Autre N °2015076-0036 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LACROIX JEROME - A VOTRE 2MICILE74	280
Autre N °2015078-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MIMOUNI ZOUHIR - BILLY SERVICE	282
Autre N °2015078-0013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CAREDDA FRANK - ORDI SERVICE	284
Autre N °2015078-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CORREARD LISA	286
Autre N °2015079-0025 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne MIKOV KOSTADIN	288
Autre N °2015083-0032 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HAUTE SAVOIE PAYSAGES ET JARDINS SERVICES	290



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015068-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Mars 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté portant renouvellement de la
commission d'activité libérale des Hôpitaux du
Léman.

Arrêté n°2015-0401 en date du 09 mars 2015
portant renouvellement de la Commission de l'activité libérale
des Hôpitaux du Léman

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs
aux commissions de l'activité libérale

Vu l'arrêté n°2011-2164 du 30 juin 2011 portant constitution de la commission d'activité libérale des
Hôpitaux du Léman

Vu l'extrait du procès verbal de la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux du Léman en
date du 06 novembre 2014

Vu la délibération du Conseil de Surveillance des Hôpitaux du Léman en date du 05 aout 2014

Vu la désignation d'un représentant par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins lors de sa
séance du 11 septembre 2014

Vu la désignation d'un représentant par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie en
date du 11 septembre 2014

ARRETE

Article 1 : la Commission de l'activité libérale des Hôpitaux du Léman est constituée ainsi qu'il suit :

↳ un membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins
- **M. le Dr Jean François KNOFF**

↳ Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins :
- **Mme Josiane LEI**
- **M. Bernard DUQUESNE**

↳ Un représentant de l'Agence Régionale de santé Rhône Alpes
- **la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ou son représentant**

↳ Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie
- **M. Alain CHAZAUD ou son représentant**

↳ Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement
- **M. le Dr Arnaud CAMBUZAT**
- **M. le Dr Mounsef DELOUANE**

↳ Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale
d'Etablissement
- **M. le Dr Eric CREISSON**

↳ Un représentant des usagers
- **M. Alain BAGUET**

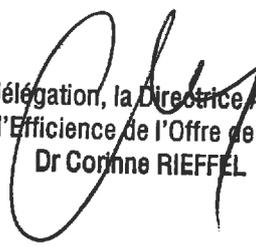
.../...

Article 2 : Les membres de cette Commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes, le délégué départemental de la Haute Savoie et le directeur des Hôpitaux du Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Savoie.


Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficience de l'Offre de Soins
Dr Corinne RIEFFEL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015076-0035

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Mars 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté n ° 2015-0647 portant autorisation de
commerce électronique de médicaments par
une pharmacie d'officine à Sallanches (74700)

Arrêté n° 2015-0647
En date du 17 mars 2015

Portant autorisation de commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu le code la santé publique, notamment les articles L 5125-5, L 5125-33, L.5125-36 et R5125-70 à 74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu la décision 2014/1631 du 10 juillet 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu le transfert de l'officine de Monsieur FAVREAU Laurent en date du 15 décembre 2014 au 372 avenue de Genève à Sallanches (74700) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2013-2753 autorisant le commerce électronique de médicament est abrogé.

Monsieur FAVREAU Laurent, titulaire de la pharmacie d'officine sise 372, avenue de Genève à Sallanches (74700), inscrit à l'ordre des pharmaciens sous le numéro 135077, titulaire de la licence n°74#000360, est autorisé à exercer le commerce électronique de médicaments.

Nom et prénom du titulaire : **FAVREAU Laurent**

Site utilisé : **www.lecomptoirpharma.com**

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens, de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Savoie.

Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficience de l'Offre de Soins
Dr Corinne RIEFFEL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015083-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la
communauté de communes du pays de
CRUSEILLES - Cessibilité des parcelles n °
B2022 et B301, comprises dans le périmètre
de protection rapprochée du captage du "Mont
Sion 2"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Anancy, le

24 MARS 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté de cessibilité n° 2015083-0017

Objet : Cessibilité de la parcelle n° B2022 (ex B301), comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage du "Mont Sion 2", situé sur la commune d'ANDILLY, alimentant en eau potable la communauté de communes du pays de CRUSEILLES

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0011 en date du 18 juin 2012, déclarant d'utilité publique les captages de "Mont Sion 1", "Mont Sion 2" et "Côtes Medet" et l'institution des périmètres de protection de ces captages, destinés à l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du pays de CRUSEILLES ;

CONSIDÉRANT

Le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2011 ;

Que le propriétaire de la parcelle n° B 2022 (ex B 301) comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Côtes Médet" est inconnu ;

Que cette acquisition est indispensable pour mener à bien la protection du captage précité, destiné à l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du pays de CRUSEILLES ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée cessible au profit de la communauté de communes de CRUSEILLES, conformément au plan et à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, la parcelle n° B 2022 (ex B 301), située sur le territoire de la commune d'ANDILLY, d'une contenance de 680 m², nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage des "Côtes Medet".

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes du pays de CRUSEILLES :

- Affiché au siège de la communauté de communes du pays de CRUSEILLES,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Président de la communauté de communes du pays de CRUSEILLES, Monsieur le Maire d'ANDILLY, Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015085-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Mars 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
VILLE EN SALLAZ - Cessibilité des
parcelles n ° A2512 et 2367, dans le périmètre
de protection immédiate du captage de
"Prévières"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

26 MARS 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté de cessibilité n° 2015 085 - 0013

Objet : Cessibilité des parcelles n° A2512 (ex A860p) et A2367 (ex A861p), comprises dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Prévières", situé sur la commune de VILLE EN SALLAZ, alimentant en eau potable la commune de VILLE EN SALLAZ

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-2010 en date du 05/03/2010, déclarant d'utilité publique le captage de "Prévières" et l'institution de ses périmètres de protection, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VILLE EN SALLAZ ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2015054-0007 en date du 23/02/2015 ;

CONSIDÉRANT

Qu'aucun accord amiable n'a pu intervenir pour l'acquisition des parcelles n° A2512 (ex A860p) et n° A2367 (ex A861p) comprises dans le périmètre immédiat du captage de "Prévières" ;

Que ces acquisitions sont indispensables pour mener à bien la protection du captage précité, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de VILLE EN SALLAZ ;

La demande d'arrêté de cessibilité de Madame le Maire de VILLE EN SALLAZ en date du 16/03/2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de VILLE EN SALLAZ, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles n° A2512 (ex A860p) et n° A2367 (ex A861p), situées sur le territoire de la commune de VILLE EN SALLAZ, d'une contenance respective de 1065 m² et 1161 m², nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage de "Prévières".

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le maire de VILLE EN SALLAZ :

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie de VILLE EN SALLAZ,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Madame le maire de VILLE EN SALLAZ, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015013-0031

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Janvier 2015

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général**

convention de délégation de gestion entre la
DDCS 74 et la DRFIP 69 pour
l'ordonnancement des dépenses et des recettes.



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction départementale de la cohésion sociale
de la Haute-Savoie

Direction régionale des finances publiques
Rhône-Alpes

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 17 décembre 2014.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (74)**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

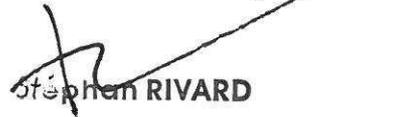
Fait, à Lyon,
Le

Le déléguant
Direction départementale de la cohésion
sociale de la Haute-Savoie



Jean-Paul ULTSCH

Le déléguataire
Direction régionale des finances
publiques de la région Rhône-Alpes et
Du département du Rhône



Stéphane RIVARD

OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie en date du

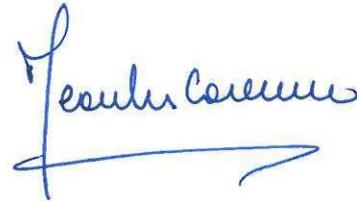
17 DEC. 2014

Visa du préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015079-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Mars 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. TARDIOU responsable du SIE d'Annecy le Vieux

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ANNECY-LE-VIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine GROZINGER, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d' ANNECY-LE-VIEUX , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

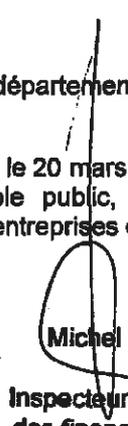
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRECHON Pierre	inspecteur	15 000 €	15 000 €		
ADAM Laurent	inspecteur	15 000 €	15 000 €		
JACQUEMIN Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
SOLIGNAT Marie-Madeleine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
RONARC'H Evelyne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
LAPLACE Marie-France	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
BOUR Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
DARD Fabien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
MATHERET Laurence	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
PERRIAUD Mirela	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
MOUTTET Marie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GIRARD Bruno	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MAGONI Marielle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BERNARDI Chantal	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BAECHTEL Marie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A ANNECY, le 20 mars 2015
Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises d'Annecy-le-Vieux,


Michel TARDIOU

Inspecteur divisionnaire
des finances publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015085-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Mars 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Liste des responsables de service disposant à compter du 1er avril 2015 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

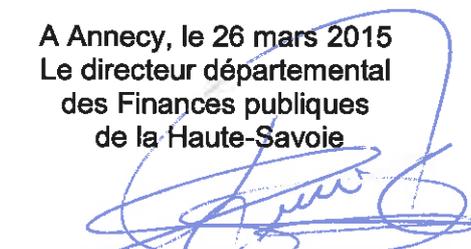
Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au 1^{er} avril 2015
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
OLLIVIER Brigitte TARDIOU Michel PALLUD Jean Pierre PERROTEZ Patrick MOURIER Christian PORZIO Catherine	Services des Impôts des entreprises :
	Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
CATALAN Alain BAUDIN Michèle GACHY Patrick EZANNO Mario DIRAND André NOGUES Yves	Services des impôts des particuliers :
	Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
MANGERET Jean Luc	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises :
	SIP-SIE Seynod
MANNS Fabien PARIS Philippe SACCHETTINI André BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves MALVAULT Patrice BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure	Trésoreries :
	Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier

<p>COUDURIER Pierre HEGI Patrick ARLY Catherine GARIGLIO Laurence ARFEUX André François BLAISON Francis COLLART Christian</p>	<p>Trésoreries :</p> <hr/> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genevois Seyssel Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <hr/> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel DATTOLA Norbert</p>	<p>Services de Publicité Foncière</p> <hr/> <p>Annecy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>ALBET Cécile POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <hr/> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe COUTOLLEAU Alain COUSIN Catharina PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <hr/> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 3^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 26 mars 2015
Le directeur départemental
des Finances publiques
de la Haute-Savoie



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015083-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
Pôle administratif des ICPE**

Arrêté de renouvellement de l'agrément de la
SA GRANULATEX pour effectuer le
ramassage des pneumatiques usagés sur le
territoire de la SAVOIE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 24 mars 2015

Réf. : PAIC/MA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015083-0008

de renouvellement de l'agrément de la S.A. GRANULATEX pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire du département de la Savoie.

VU le code de l'environnement,

VU les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets,

VU les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.110 du 29 avril 2010 portant renouvellement de l'agrément de la S.A. GRANULATEX pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire du département de la Savoie.

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire de la Savoie adressé le 29 janvier 2015 par la S.A.R.L. GRANULATEX dont le siège social est établi en Z.A. Les Bougeries sur le territoire de la commune de PERRIGNIER,

VU l'avis favorable émis le 16 février 2015 par madame le chef de l'unité territoriale des deux Savoie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes,

VU l'avis favorable émis le 19 février 2015 par monsieur le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.),

VU la saisine de monsieur le préfet de la Savoie par courrier du 20 février 2015 conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité du 8 décembre 2003,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la S.A.R.L GRANULATEX à l'appui de sa demande de renouvellement comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

CONSIDERANT que les avis émis par monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'A.D.E.M.E. et par madame le chef de l'unité territoriale des deux Savoie de la D.R.E.A.L. Rhône-Alpes sont favorables,

CONSIDERANT l'absence de réponse de monsieur le préfet de Savoie dans le délai réglementaire de 20 jours à compter de la réception du courrier de saisine susvisé,

CONSIDERANT que l'article R. 543-145 du code de l'environnement prévoit que l'agrément pour la collecte des pneumatiques est accordé « pour une durée maximale de cinq ans »,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'agrément dont bénéficie la S.A.R.L. GRANULATEX,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la S.A.R.L. GRANULATEX, dont le siège social est établi en Z.A. Les Bougeries à PERRIGNIER, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire de la Savoie est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2015 soit jusqu'au 30 avril 2020,

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées par lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La S.A.R.L. GRANULATEX doit respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 et annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de ce même arrêté ministériel.

Article 3 : La S.A.R.L. GRANULATEX doit aviser dans les meilleurs délais le préfet de la Haute-Savoie des modifications notables apportées aux éléments de son dossier de renouvellement d'agrément.

Elle transmet notamment au préfet les nouveaux contrats et avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. GRANULATEX doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. GRANULATEX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- monsieur le gérant de la S.A.RL GRANULATEX,
- monsieur le préfet de la Savoie,
- monsieur le délégué régional Rhône-Alpes de l'A.D.E.M.E.,
- madame et messieurs les sous-préfets des arrondissements de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, BONNEVILLE et THONON-LES-BAINS.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe NOEL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015082-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Mars 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ service santé, protection animales et de l'environnement
Surveillance sanitaire des populations animales**

Désignation des experts habilités à procéder à
l'estimation des animaux abattus sur ordre de
l'administration



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé Protection Animales et Environnement

Références : VLB/JV

Annecy, le 23 mars 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2015082-0004

portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

VU le code rural et notamment ses articles L. 221-1, 221-2 et 223-8 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° SV/62/2001 modifié portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'avis des représentants des organismes concernés et l'accord des personnes proposées ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des experts prévue pour l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration s'établit comme précisé en annexes :

Annexe I : Eleveurs du département

Annexe II : Spécialistes choisis pour leurs connaissances de la zootechnie, du marché et de la commercialisation des animaux

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° SV/62/2001 modifié portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : La Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale,


Valérie LE BOURG

Annexe I
Eleveurs de Haute-Savoie pour l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

ESPECES	NOM	PRENOM	COMMUNE
Bovins	CHALLE	Gérard	MASSINGY
Bovins	DELUERMOZ	Philippe	MARCELLAZ EN FAUCIGNY
Bovins	DESJACQUES	Yves	CERVENS
Bovins	DOMENGE	Yves	CHEVALINE
Bovins	PASCAL	Jean Yves	FRANGY
Bovins	MICHOUX	Yves	CHAMPANGES
Bovins	JACQUET	André	SAINT GERVAIS
Bovins	MISSILLIER	Maurice	SAINT JEAN DE SIXT
Bovins	MOGENET	Bernard	SAMOENS
Bovins	VIRET	Jean Batiste	MONTAGNY LES LANCHES
Bovins	CURDY	Thierry	MIEUSSY
Ovins	FORESTIER	Régis	MIEUSSY
Ovins	DEVINCENZI	Isabelle	CERCIER
Caprins	STOFLETH	Jacques	THONES
Caprins	BERTHET	Cathy	FRANGY
Porcins	GAVILLET	Gwenola	MARCELLAZ EN FAUCIGNY
Porcins	THOMASSON	Pascal	COPPONEX
Porcins	VERDANNET	Gilles	ANNECY
Volailles	GAUD	Francis	BALLAISON
Volailles	PARIAT	Bruno	MARIN
Volailles	DUCLOS	Gilles	FRANGY

Annexe II
Spécialistes de l'élevage pour l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

ESPECES	NOM	PRENOM	ORGANISME
Bovins	DELAVOET	François	EDS (IA)
Bovins	RIPPE	Dominique	UPRA ABONDANCE
Bovins	MERMAZ	Jean François	GDS
Bovins	SIMOND	Laurent	Commerçant en bétail - RUMILLY
Bovins	TARDY	Laurent	Commerçant en bétail - THORENS
Bovins	TRABICHET	Yves	Commerçant en bétail - THONON
Caprins	LANCEROT	Jean Claude	EDS (IA)
Caprins	JOLAIS	Hélène	EDS (CP)
Toutes espèces	ALLANIC	Christophe	Centre d'Economie Rural - BONNEVILLE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015085-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Prescription de la modification n ° 1 du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Châtel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le

26 MARS 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF. : SAR/CPR/AF

Arrêté n° 2015085-0005

prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CHATEL

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2011307-0001 du 3 novembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châtel ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 24 mars 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Châtel est prescrite selon le périmètre d'étude joint en annexe.

Article 2 : Cette modification du PPR a pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Les pièces du PPR concernées sont la carte réglementaire et le règlement.

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPR.

Article 4 : La présente modification du PPR n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale annexée au présent arrêté).

Article 5 : Collectivités et organismes associés :

La commune de Châtel, la communauté de communes de la vallée d'Abondance, le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

Le projet de PPR est soumis à l'avis de la commune de Châtel, des établissements publics de coopération intercommunale concernés ci-dessus désignés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : La concertation-association liée à cette procédure de modification du PPR est conduite selon les modalités suivantes :

- communication du projet de plan à la commune ainsi qu'aux EPCI ci-dessus désignés ;
- consultation du public par la mise à disposition, en mairie, pendant un mois, du projet de plan (détails de cette mise à disposition à l'article 7) ;
- mise en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie du projet de plan.

Article 7 : Le projet de PPR modifié sera mis à la disposition du public en mairie de Châtel durant un mois, du 10 avril 2015 au 11 mai 2015, aux heures d'ouverture des bureaux (lundi-mardi-mercredi-jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ; vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30).

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Châtel ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes de la vallée d'Abondance et du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera affiché et publié en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

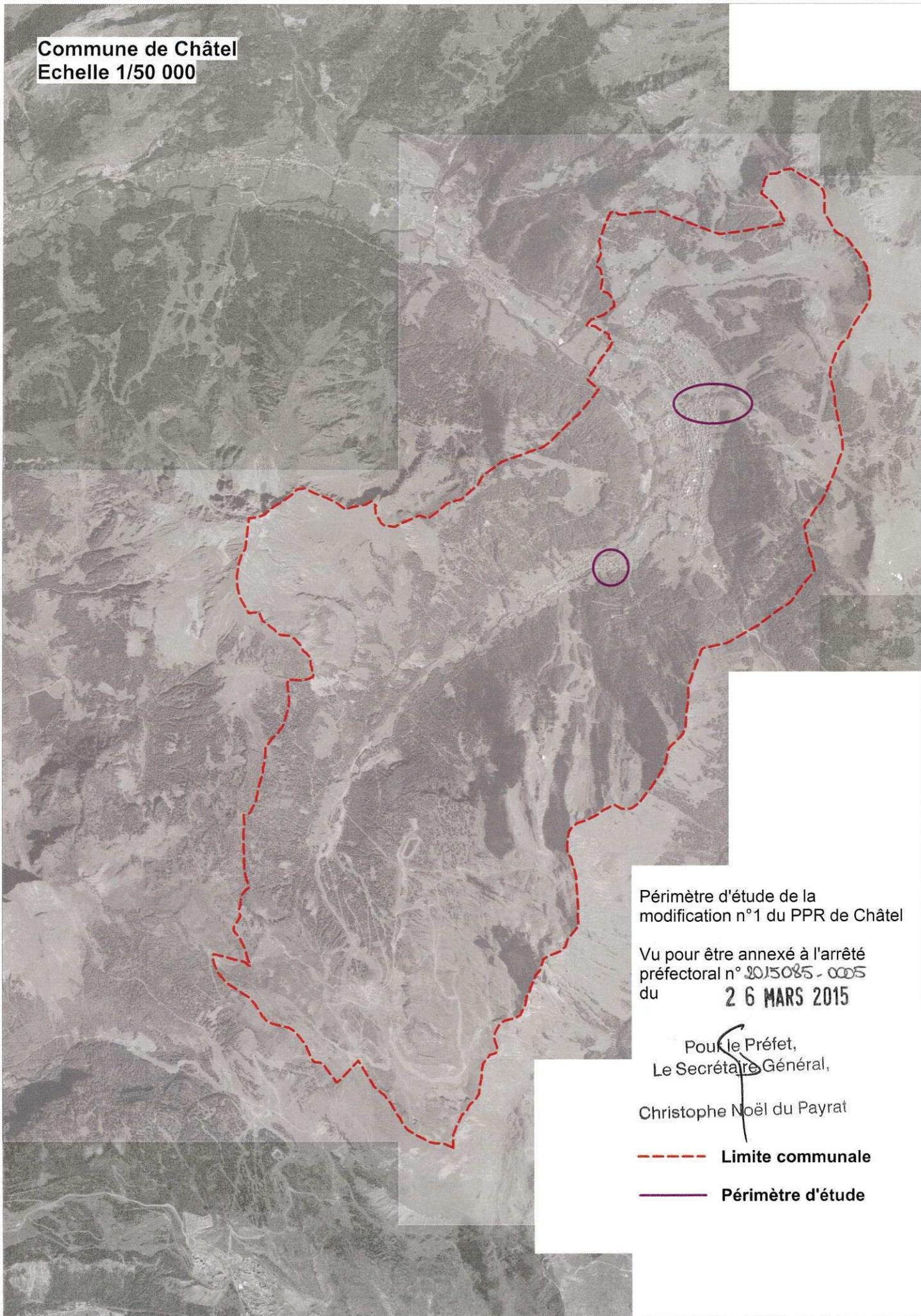
Article 9 : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par un arrêté préfectoral.

Article 10 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Châtel, M. le président de la communauté de communes de la vallée d'Abondance et M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Christophe Noël du Payrat

Commune de Châtel
Echelle 1/50 000



Périmètre d'étude de la
modification n°1 du PPR de Châtel

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2015085 - 0005
du **26 MARS 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

----- Limite communale

———— Périmètre d'étude



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE SAVOIE

Autorité environnementale Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la modification n°1 du « plan de prévention des
risques naturels de Châtel »
(département de Haute Savoie)**

Décision n°08214PP0144 n°426

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du
n° 2015085-0005

26 MARS 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013179-005 du 28 juin 2013 de M le préfet de Haute Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute Savoie ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques naturels de Châtel, déposée par M le directeur départemental des territoires de Haute Savoie le 07 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 12/02/2014 ;

Considérant le fait que la modification proposée concerne des zones de superficie modérée et que ces modifications locales sont annoncées comme correspondant à la mise en cohérence de la carte réglementaire avec la carte d'aléa d'avalanche ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du « plan de prévention des risques naturels de Châtel » présentée, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015068-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du télésiège du Radaz -
Commune de MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 9 MARS 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015068-0014
approuvant le règlement d'exploitation :

Télesiège : du Radaz
Commune : Megève
Exploitant : SEM Remontées Mécaniques de Megève

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 96 - 730 du 17 décembre 1996 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège du Radaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 96 - 730 du 17 décembre 1996 sont supprimés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège du Radaz annexé au présent arrêté est approuvé.

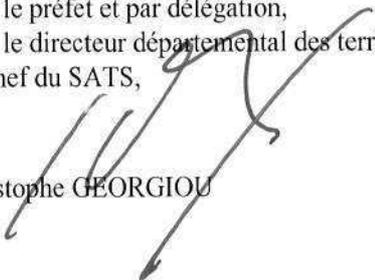
Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Megève;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEM Remontées Mécaniques de Mégève ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



**REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télésiège à attaches Fixes**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015068-0014 du 9/03/2015

Exploitant : SEM Remontées mécaniques de Megève

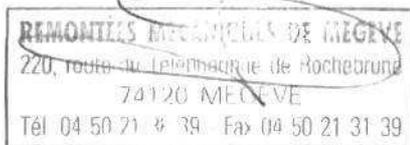
Station : Megève

Commune : Megève

Dénomination de l'installation : : Télésiège fixe de Radaz

Autorisation de mise en exploitation délivre le : 22 octobre 1997

Signature de l'exploitant



**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité


Christophe GEORGIU

Contenu

<i>PREAMBULE – Descriptif de l’installation</i>	4
ARTICLE 1 ^{er} : Conditions d’application du règlement d’exploitation	4
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	4
ARTICLE 2 : Missions du chef d’exploitation	4
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège	5
ARTICLE 4 : Missions des agents	6
Exploitation avec tapis d’embarquement	6
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège	6
<i>CHAPITRE II : Modalités d’exploitation en service normal</i>	6
ARTICLE 6 : Conditions de transport	7
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l’exploitation	8
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit	8
<i>CHAPITRE III : Modalités d’exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	8
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre	8
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication	8
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d’orage	9
ARTICLE 13 : Survenance d’un incendie en cours d’exploitation	9
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours	9
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	9
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	9
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l’ouverture au public	10
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires	11
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels	11
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d’interruption d’exploitation supérieure à 1 mois	11
ARTICLE 20 : Déplacement des attaches	11
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	12
ARTICLE 21 : Affichage	12
ARTICLE 23 : Balisage	13
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	13
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d’entretien	13
ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service	13
ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare	13
ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité	14
ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage	14
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l’installation</i>	14
ARTICLE 29 : Dossier	14
ARTICLE 30 : Registres	14
ARTICLE 31 : Registre d’exploitation	14

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : LEITNER
Modèle ou type : TSF 4 places avec tapis d'embarquement
Date de construction : 1996
Longueur selon la pente : 1070 m
Dénivelée : 277 m
Capacité et charge utile des sièges : 4 places, 320 kg
Nombre de sièges : 118
Espacement entre sièges en m : 18,41 m
Vitesse maximale d'exploitation : 2,60 m/s
Débit à la montée : 2034 p/h
Débit à la descente : 0
Diamètre du câble : 40,5 mm
Nombre de pylônes : 11
Position des stations :
 Motrice : aval
 Tension : aval
Type de tension : Hydraulique
Tension nominale : 340 KN
(si tension hydraulique) Pression nominale : 128 bars
Période(s) d'exploitation : Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation,
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- du respect des prescriptions techniques,
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

Exploitation avec tapis d'embarquement

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, la vitesse de l'installation doit être réduite à 2,3 m/s et le tapis enneigé.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance à l'embarquement,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance au débarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 14 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs) :

- a) côté montée :
 - 4 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2,6 m/s
- b) côté descente :
 - 0 personnes par siège

2/ Piétons :

Les piétons sont interdits.

3) Conditions particulières de transport :

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- ✓ l'éclairage d'ambiance des véhicules peut être assuré sur chaque siège occupé par un éclairage portatif,
- ✓ cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef

d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

✓ sans objet

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

Ou niveau de l'installation

- ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension ;
- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre ;
- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...) ;
- ✓ le fonctionnement du tapis et de ces dispositifs de sécurité ;

▪ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des portillons de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - du câble au niveau de l'épissure ;
 - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - de l'état de propreté des armoires électriques.
- ✓ essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 15.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur règlement de police de l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.4 (présentez-vous 4 par 4) ;
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés) ;
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées) ;
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici) ;
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps) ;
- ✓ En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer) ;
- ✓ A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 8 m) ;
- ✓ Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps) ;
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules) ;
- ✓ Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez) ;

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Sans objet.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.
Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses du téléphérique de Rochebrune.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015068-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège du Radaz -
Commune de MEGEVE

Arrêté préfectoral n° 2015068-0015 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège du Radaz

Télésiège : Télésiège du Radaz

ARRETE :

Commune : Megève

Exploitant : SEM des remontées
mécaniques de Megève

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM des remontées mécaniques de Megève le 05 mars 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Radaz, situé sur la commune de Megève.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Radaz.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

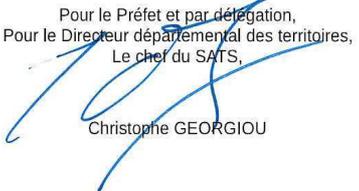
Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Présence d'aménagements particuliers :

L'appareil est équipé d'un tapis d'embarquement. Les usagers ne devront pas avancer ou reculer sur le tapis et respecter les consignes données par le personnel d'exploitation présent au départ de l'appareil.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Radaz.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015083-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation
des usagers du télésiège du Chevreuil -
Commune de MANIGOD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le 24 MARS 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Luc Lachapagne
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015083-0010
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : du Chevreuil
Commune : Manigod
Exploitant : Manigod la Belle Montagne

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2010 - 188 du 19 mars 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège du Chevreuil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDT 2010 - 188 du 19 mars 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège du Chevreuil est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège du Chevreuil annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télesiège du Chevreuil annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Manigod ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Manigod la Belle Montagne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du S.A.T.S.


Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015083-0010 du 24/03/2015

Exploitant : MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Station : MANIGOD

Commune : MANIGOD

Dénomination de l'installation : TSF DU CHEVREUIL

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 16 décembre 1988 initiale
12 avril 2010 modifié

Signature de l'exploitant

MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Col de Mardassier - 74230 MANIGOD

Tél. 04 50 32 67 84

www.labellemontagne.com

Siret 752 041 830 00031 APE 4939 C

TVA intra FR77 752 041 830



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU



Table des matières

<i>Table des matières</i>	<i>1</i>
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	<i>2</i>
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	<i>2</i>
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	<i>7</i>
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	<i>12</i>
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	<i>13</i>

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : TELESIEGE FIXE 4 PLACES avec tapis d'aide à l'embarquement

Longueur selon la pente : 807 m

Dénivelée : 160 m

Capacité et charge utile des sièges : 4 places – 320 kg

Nombre de sièges : 100

Espacement entre sièges en m : 16.29 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2.5 m/s avec tapis – 2.30m/s sans le tapis

Débit à la montée : 2210 p/h

Débit à la descente : 0

Diamètre du câble : 40.5 mm

Nombre de pylônes : 11

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : aval

Type de tension : vérin hydraulique

Pression nominale : 133 BARS

Période(s) d'exploitation : Hivers et été

Hivers en journée : 100% montée et 0% descente.

Hivers en nocturne : 80% montée (2 trains de 40 sièges)

Eté : 2 train de 8 sièges en opposition sur le brin monté : le premier train de 8 sièges peut commencer à se remplir en gare de départ en même temps que le deuxième train de 8 sièges débarque en gare d'arrivée (pas plus de 8 sièges chargé sur la ligne en même temps)

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,

- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

❖ Valable en toutes saisons

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

❖ Spécifiquement à l'exploitation d'été

- ✓ Embarquer les piétons.
- ✓ Charger le VTT sur le siège grâce au système de crochet POMA

Au débarquement :

❖ Valable en toutes saisons

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ repérer les sièges chargés faisant le tour de la poulie,

❖ Spécifiquement à l'exploitation d'été

- ✓ Décharger le VTT du siège

Exploitation avec tapis d'embarquement

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, la vitesse de l'installation doit être réduite à 2.3 m/s et le tapis enneigé.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance,

- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

- *Exploitation en hiver en journée Monté: 100% ; Descente 0% débit : 2210 p/h*

Il ne peut pas avoir de simultanéité entre l'exploitation piétons et l'exploitation skieurs

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

Côté montée :

- 4 personnes par siège
- vitesse maximale de l'installation : 2.5 m/s avec tapis et 2.3 ms sans tapis

2/ Piétons

Côté montée :

- 4 personnes par siège :
- l'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent à la vitesse maximale de 0.5 m/s

- *Exploitation en hiver en nocturne : Monté: 80 % ; Descente 0% débit : 1770 p/h*

Il ne peut pas avoir de simultanéité entre l'exploitation piétons et l'exploitation skieurs
80 sièges disponibles répartis en 2 trains de 40 sièges. Condamnation des autres sièges par un dispositif visuel.

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

Côté montée :

- 4 personnes par siège sur les 80 sièges disponible en nocturne.

- vitesse maximale de l'installation : 2.5 m/s avec tapis et 2.3 ms sans tapis

2/ Piétons

Côté montée :

- 4 personnes par siège
- l'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent à la vitesse maximale de 0.5 m/s

- *Exploitation en été en journée : train de 8 sièges Montée : Montée 8 %
; Descente 0% débit : 192 p/h*

1/Piétons

Côté montée :

- 4 personnes par siège :
- l'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent simultanément avec des skieurs, à la vitesse maximale de 0.5 m/s

En cas de transport de piétons, la vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Le télésiège peut être exploité de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus.

Le personnel d'astreinte, désigné par le chef d'exploitation pour participer à une éventuelle opération d'évacuation, doit être suffisant pour satisfaire aux conditions définies dans le plan d'évacuation, compte tenu des conditions d'exploitation. Le conducteur doit avoir les moyens nécessaires pour déclencher l'alerte.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef

d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;

- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre situé sur le pylône 11 ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...)

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- ✓ la vérification du tapis d'aide à l'embarquement en gare de départ et en gare d'arrivée vérification de l'aire de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement avant le tapis d'aide à l'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 17 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 15.

ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 19 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées :
au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 20 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 21 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.4 (présentez-vous 4 par 4)
 - un panneau d'information type A 4.2 tapis d'embarquement
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
 - un panneau d'interdiction de type A 1.3 (ne pas garder de sac à dos)
- si exploitation sans tapis d'embarquement, au droit de l'embarquement
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 10 m) sur le P11
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 22 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en 2 types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 24 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel à l'aide d'un véhicule de l'installation

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 25 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 26 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 27 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 28 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 27 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'utilisateurs, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 28 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques de Manigod

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en long C25409 indice 01)

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2015083-0010 du 24/03/2015

Exploitant : Manigod labellemontagne

Station : L'ETALE

Commune : 74230 MANIGOD

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DU CHEVREUIL

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :16/12/1988 modifiée le 12/03/2010.

<p>Signature de l'exploitant</p> <p>MANIGOD LABELLEMONTAGNE Col de Merdassier - 74230 MANIGOD Tél. 04 50 32 67 84 www.labellemontagne.com Siret 752 041 830 00031 APE 4939 C TVA intra FR77 752 041 830</p> 	<p>Approbation Préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité  Christophe GEORGIU</p>
---	--

Table des Matières

I - Données générales.....	2
II - Déclenchement de l'évacuation.....	4
III - Plan d'évacuation.....	5
IV - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	7
V - Numéros de téléphone utiles	8

Généralités

Le présent plan d'évacuation a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

L'évacuation doit être réalisée :

- ⇒ Dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes
- ⇒ Dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans **le délai de trois heures trente minutes au plus**.

NOTA - Le présent plan d'évacuation est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :
Exploitation d'hiver (journée) à 100 véhicules (dont 1 dans chaque gares)

Exploitation à la montée à 2.5 m/s

- montée : 100 % soit 2400 p/heures
- descente : 0 % soit 0 p/heures

Nombre maximal de passagers à évacuer : 196 passagers

Exploitation d'hiver (nocturne) à 80 véhicules (dont 1 dans chaque gares)

Exploitation à la montée à 2.5 m/s

- montée : 80 % soit 1920 p/heures
- descente : 0 % soit 0 p/heures

Nombre maximal de passagers à évacuer : 160 passagers

Exploitation d'été train de 8 sièges

Exploitation à la montée à 2.5 m/s

- montée : 8% soit 192 p/heures
- descente : 0 % soit 0 p/heures

Nombre maximal de passagers à évacuer : 32 passagers

a) Données générales

1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	805 m
Dénivelée :	165 m
Pente maximale du câble :	49 %
Diamètre du câble :	40.5 mm
Hauteur maximale de survol :	20 m (entre P5 et P6)
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places - 320 kg
Nombre de véhicules :	100 sièges dont 1 dans chaque gare

Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : 49 sièges
 Espacement entre sièges en exploitation hivernale m : 16.29 m
 Espacement entre sièges en exploitation estivale m : 16.29m

2 - Principes d'évacuation

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils d'évacuation vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando + corde, ou à l'hélicoptère suivant météorologie

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan d'évacuation, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

3 - Moyens généraux disponibles

a) Moyens en personnel (voir annexe précision du document évacuation MANIGOD LABELLEMONTAGNE)

	Hiver (journée)	Hiver (nocturne)	Eté
Nombre d'équipes nécessaire	7 équipes	5 équipes	1 équipe
Personnel des remontées mécaniques	7 équipes de 2 personnes (disponibles en permanence sur la station)	9 personnes (disponible en permanence sur la station)	1 équipes avec 2 personnes (disponibles en permanence sur la station)
Personnel des pistes	Oui font partie des équipes	Oui font partie des équipes	
Secours en montagne	Oui en renfort	Oui en renfort	
Personnel des autres stations si besoin	Oui en renfort		
Moniteurs		Oui 1 assureurs sol et d'autres moniteurs disponible pour rapatrier les clients en bas des pistes	

b) Moyens mis en œuvre en cas d'évacuation en nocturne avec le système d'éclairage principal.

⇒ la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,

⇒ L'organisation de caravane de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol entre P6 et P8 et assurer leur rapatriement jusqu'à la piste éclairée.

c) Moyens mis en œuvre en cas d'évacuation en nocturne sans le système d'éclairage principal

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

⇒ Le maximum de moyens en personnel au sol,

⇒ La mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne, complété d'un groupe électrogène et de projecteurs.

⇒ la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,

⇒ L'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

d) Moyens en matériel

- Equipements d'évacuation affectés à l'appareil
- Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Haut parleurs

e) Moyens d'accès

Exploitation Hivernale (journée et nocturne) :

- Moto neige
- A pied
- A skis
- Chenillettes
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent
- Hélicoptère (en journée et par beau temps)

Exploitation Estivale :

- Quad rangers et Quad 4x4
- A pied

4- Equipes d'évacuation prévues

Les équipes d'évacuation seront constituées et équipées de la manière suivante :

a) Hiver (journée)

⇒ **MANIGOD LABELLEMONTAGNE**

Les équipes disposent de sacs comprenant :

- **Lot sauveteur câble** Baudrier +1 mousqueton
 - 1 Longe grillon (3m) avec mousqueton et un connecteur
 - 1 Paire de gants
- **Lot sauveteur sol** Ceinture assistant au sol SK ou baudrier
 - 1 Paire de gants
 - 1 Shunt + mousqueton
- **Lot collectif télésiège**
 - 1 Corde de 65 m avec descendeur MRG9 + 2 mousquetons et 1 connecteur
 - 1 Ligne de vie avec mousqueton
 - 1 Roulette commando et 1 mousquetons
 - 2 Triangle d'évacuation avec 2 mousquetons

- ⇒ *Société d'exploitation des remontées de la Clusaz*
équipes disposant de leur propre matériel (accord Manigod Labellemontagne/ SATELC)
- ⇒ *Secours en Montagne de la CLUSAZ*
10 sauveteurs recyclé chaque année par la SATELC et disposant d'un sac de secours

b) Hiver (nocturne)

MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Les 5 équipes disposent de sacs comprenant :

- **Lot sauveteur câble** Baudrier +1 mousqueton
 - 2 Longe grillon (3m) avec mousqueton et un connecteur
 - 1 Paire de gants
 - 1 Lampe frontale
- **Lot sauveteur sol** Ceinture assistant au sol SK ou baudrier
 - 2 Paire de gants
 - 2 Shunt + mousqueton
 - 1 Lampe frontale
- **Lot collectif télésiège**
 - 2 Corde de 65 m avec descendeur MRG9 + 2 mousquetons et 1 connecteur
 - 2 Ligne de vie avec mousqueton
 - 1 Roulette commando et 1 mousquetons
 - 2 Triangle d'évacuation avec 2 mousquetons

⇒ Ecole de ski Manigod
assistants sol avec matériel de Manigod Labellemontagne.

⇒ *Secours en Montagne de la CLUSAZ*
14 sauveteurs recyclé chaque année par la SATELC et disposant d'un sac de secours

c) Eté

⇒ *Manigod Labellemontagne* 1 équipe de 2 personnes disposant du même matériel que l'hiver.

b) Déclenchement de l'évacuation

1 - Délai de déclenchement

La décision d'évacuation doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un **délai inférieur à 30 minutes** après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations d'évacuation.

2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes d'évacuation concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel d'évacuation qui leur est réservé.

3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

Le Maire de Manigod	04.50.44.90.20
Le service du contrôle STRMTG-BHS	04.50.97.29.21

En pré-alerte :

La Gendarmerie	17 (en pré-alerte)
Les Pompiers (SDIS)	18 ou 112 (en pré-alerte)

c) Plan d'évacuation

1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet d'évacuation stocké au local neige de culture et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes d'évacuation sont à pied d'œuvre au bout de **40 minutes** (maximum).

Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, sera pris pour environ 15 minutes. Et 1 mn de cheminement et 1 mn de franchissement.

Pour la ligne chargée en configuration d'été 2 train de 8 sièges en opposition sur le brin monté chargés de 4 personnes

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

⇒ - **Schématisation de la ligne (voir annexe)**

3 - Plan d'intervention Hivernale journées (voir annexes 1 et 2)

4 - Plan d'intervention Hivernale nocturne (voir annexes 3 et 4)

5 - Plan d'intervention Estivale (voir annexes 5 & 6)

i. Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance

- Particularités :

Les personnes à mobilité réduite seront prises en charges comme les autres par le service des pistes dès qu'ils seront au sol, leur accompagnement et évacuation vers la piste à proximité ou tout lieu indiqué sera adapté à chaque cas avec du matériel adéquat et prévu dans les sacs d'interventions (ex : si besoin par barquette, ou en assurant le fauteuil "handiski" en accompagnant la personne, etc.).

6 - Moyens d'évacuation des blessés éventuels

- Quad (été)
- Engins de damage dans les zones accessibles du site, motoneige et quad avec chenille
- Hélicoptère SECOURS EN MONTAGNE

7 - Dispositions retenues pour la vérification et le rangement du matériel (après utilisation)

- Récolement du matériel, sac par sac, sous la responsabilité du Chef d'EXPLOITATION MANIGOD LABELLEMONTAGNE et stockage au local du snowmaker.
- Vérification annuelle du matériel, au cours de l'exercice général effectué par l'Exploitant avec son personnel et les intervenants extérieurs éventuels.

b. Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

i. Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération d'évacuation doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes d'évacuation en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés. Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations d'évacuation.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice d'évacuation en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

ii. Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

c. Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle (STRMTG-BHS)..... : 04.50.97.29.21
- Mairie de Manigod : 04.50.44.90.20
- MANIGOD LABELLEMONTAGNE..... : 04.50.32.67.85
- Remontées de la Clusaz SATELC « Renfort »..... : 04.50.32.65.15
- Remontées du Grand Bornand « Renfort »..... : 04.50.02.78.10
- Ecole de ski de manigod : 04.50.44.92.04 / 06.80.26.69.32
- Gendarmerie : 17
- Pompiers (SDIS)..... : 18 ou 112
- Secours en Montagne la Clusaz : Daniel Pessey : 06.60.52.26.91
- Secours en montagne thones : Jean Noël DELOCHE : 06.88.55.12.56

INFORMATIONS DIVERSES

1- DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXES :

- Calcul des temps d'évacuation **Hiver (journée et nocturne) et Eté**
- Organisation du plan d'évacuation **Hiver (journée et nocturne) et Eté**
- Profil en long de l'appareil avec tracé des secteurs d'intervention par équipe **Hiver (journée et nocturne)**
- Profil en long de l'appareil avec tracé des secteurs d'intervention par équipe **Eté**

ANNEXE 1 : calcul des temps d'évacuation exploitation d'hiver en journée
M: 100% ; D0% débit : 2400 p/h
7 équipes + personnel en g1

	intervall							
	17.01	92.47	104.50	85.29	146.13	127.3	83.95	91.91
equipe	G1	1	2	3	4	5	6	7
Temps en minutes	G1 au P1	P1 à P3	P3 à P4	P4 à P5	P5 à P6	P6 à P7	P8 à P9	P9 à G2
nb de véhicule à évacuer	2	6	9	5	9	8	5	7
nb de pylones à passer	0	1	0	0	0	1	1	2
Temps nécessaire pour réunir les équipes et transport des équipes à pied d'œuvre	5	10	10	10	10	10	10	10
Equipement et monté au pylône , le Sauveteur est prêt sur le câble	19	10	10	10	10	10	10	10
cheminement sur le câble (hypothèse 1 mn entre 2 siège)	1	5	8	4	8	7	4	5
passage d'un siège (hypothèse 1 mn)	2	6	9	5	9	8	5	7
passage d'un pylône (hypothèse 4 mn)	0	4	0	0	0	4	4	8
Evacuation des passager et ski coté monté (hypothèse 15 mn par sièges)	15	30	90	75	135	120	75	105
durée du sauvetage en mn	48	125	172	104	172	159	108	145
durée total du sauvetage en heure	00:48:00	02:05:00	02:52:00	01:44:00	02:52:00	02:39:00	01:48:00	02:25:00

ANNEXE 2 : Organisation plan d'évacuation exploitation d'hiver en journée
M: 100% ; D0% débit : 2400 p/h
5 équipes

	Equipe d'évacuation	nombre de personne	secteur d'intervention	nombre de véhicule	survoi maxi	matériel utilisé	lieu de stockage	temps estimé par équipe
monte 100%	G1	Conducteurs	G1 à P1	2	6	échelle	G1 du télésiège	00:48:00
	1	2 employés	P1 à P3	5	6	Roulette	local nivoculteur	02:05:00
	2	2 employés	P3 à P4	9	15	Roulette	local nivoculteur	02:52:00
	3	2 employés	P4 à P5	5	15	Roulette	local nivoculteur	01:44:00
	4	2 employés	P5 à P6	9	20	Roulette	local nivoculteur	02:52:00
	5	2 employés	P6 à P8	8	12	Roulette	local nivoculteur	02:39:00
	6	2 employés	P8 à P9	5	10	Roulette	local nivoculteur	01:48:00
7	2 employés	P9 à G2	7	11	Roulette	local nivoculteur	02:25:00	

MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Col de Mordassier - 74230 MANIGOD

Tél. 04 50 32 67 84

www.labellemontagne.com

Siret 752 041 830 00031 APE 4939 C

TVA intra FR77 752 041 830

ANNEXE 3 : calcul des temps d'évacuation exploitation d'hiver en nocturne						
M: 80% ; D0% débit : 1920 p/h						
5 équipes						
		interval	interval	interval	interval	interval
		135,99	146,13	127,3	83,35	91,91
EQUIPE		2	3	4	5	6
	Temps en minutes	P3 à P5	P5 à P6	P6 à P7	P7 à P9	P9 à G2
nb de véhicule à évacuer		8	9	8	8	7
nb de pylones à passer		1	0	1	1	3
Temps nécessaire pour réunir les équipes et transport des équipes à pied d'œuvre		10	10	10	10	10
Equipement et montée au pylône, le Sauveteur est prêt sur le câble	10	10	10	10	10	10
cheminement sur le câble (hypothèse 1 mn entre 2 sièges)		7	8	7	7	6
passage d'un siège (hypothèse 1 mn)		8	9	8	8	7
passage d'un pylône (hypothèse 4 mn)		4	0	4	4	12
Evacuation des passager et ski coté monté (hypothèse 15 mn par sièges)	15	120	135	120	120	105
durée du sauvetage en mn		159	172	159	159	150
durée total du sauvetage en heure		02:39:00	02:52:00	02:39:00	02:39:00	02:30:00

ANNEXE 4 : Organisation plan d'évacuation exploitation d'hivers en nocturne M: 80% ; D0% débit : 1920 p/h								
5 équipes								
	Equipe d'évacuation	nombre de personne	secteur d'intervention	nombre de véhicule	survol maxi	matériel utilisé	lieu de stockage	temps estimé par équipe
monté 80%	1	2 employés	P3 à P5	8	15	Roulette	local rivocteur	02:39:00
	2	2 employés	P5 à P6	9	20	Roulette	local rivocteur	02:52:00
	3	2 employés	P6 à P7	8	12	Roulette	local rivocteur	02:39:00
	4	2 employés	P7 à P8	8	10	Roulette	local rivocteur	02:39:00
	5	2 employés	P9 à G2	7	11	Roulette	local rivocteur	02:30:00

MANIGOD LABELLEMONTAGNE
 Col de Mardassier - 74230 MANIGOD
 Tél. 04 50 32 67 84
 www.labellemontagne.com
 Siret 752 041 830 00031 APE 4939 C
 TVA intra FR77 752 041 830

ANNEXE 5 : calcul des temps d'évacuation exploitation d'été					
Montée: 2 trains de 8 siège en opposition sur le brin montée avec 4 personnes par siège - D0% débit 192 p/h - 1 équipes					
		interval	interval	interval	interval
		375.96			
		Coté monté			
equipe			1		
	Temps en minutes				
nb de véhicule à évacuer			8		
nb de pylônes à passer			2		
Temps nécessaire pour réunir les équipes et transport des équipes à pied d'œuvre			10		
Équipement et montage au pylône, le Sauveteur est prêt sur le câble		10	10		
cheminement sur le câble (hypothèse 1 mn entre 2 sièges)			16		
passage d'un siège (hypothèse 1 mn)			16		
passage d'un pylône (hypothèse 4 mn)		4	8		
Évacuation des passager et VTT (hypothèse 15 mn par sièges)		15	120		
durée du sauvatage en mn			180		
durée total du sauvatage en heure			03:00:00		

ANNEXE 6 : Organisation plan d'évacuation exploitation été								
M: 2 trains de 8 siège en opposition sur le brin montée avec 4 personnes par siège - D0% débit 192 p/h - 1 équipes								
	Equipe d'évacuation	nombre de personne	secteur d'intervention	nombre de véhicule	survol maxi	matériel utilisé	lieu de stockage	temps estimé par équipe
monté 16%		1 2 employés	P6 à P3		8	20 Roulette	G1 du télésege	03:00:00

MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Col de Merdassier - 74230 MANIGOD

Tél. 04 50 32 67 84

www.labellemontagne.com

Siret 752 041 630 00031 APE 4939 C

TVA intra FR77 762 041 630



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015083-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège du Chevreuil
- Commune de MANIGOD

Arrêté préfectoral n°2015083-0011 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF DU CHEVREUIL

Télesiège : TSF du chevreuil

Commune : MANIGOD

Exploitant : MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par MANIGOD LABELLEMONTAGNE le 09/09/2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF du chevreuil, situé sur la commune de MANIGOD.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF DU CHEVREUIL.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins

qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Présence d'aménagements particuliers
L'embarquement sur le télésiège se fait grâce à un tapis d'aide à l'embarquement, les usagers doivent :
 - se positionner alignés sur le tapis d'aide à l'embarquement.
 - S'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF du chevreuil.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

Liste des engins de spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du 26/03/2015

Exploitant : Manigod LABELLEMONTAGNE

Station : MANIGOD

Commune : MANIGOD

Dénomination de l'installation : TSF DU CHEVREUIL

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG
01		
Indice	Date	Nature de la modification
01	10/12/2014	création

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
	BIBOARD Racing / Family	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1.25m	réduction de la capacité du siège en réservant 2 places pour 1 BIBOARD Leash obligatoire
	SNOWSCOOT	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1.25 m	SNOWSCOOT placé obligatoirement sur une extrémité du siège Leash obligatoire
	BIKEBOARD SNOW	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1.25 m	BIKEBOARD placé obligatoirement sur une extrémité du siège Leash obligatoire
	BLACKMOUTAIN	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	BLACKMOUNTAIN placé obligatoirement sur une extrémité du siège Leash obligatoire
	SCOOT'DAINES	G.CAUSSES	AV66EL_797_08_A	14 ans	SCOOT'DAINES placé obligatoirement sur une extrémité du siège Leash obligatoire
	EVO-SNOW	GLOBE 3T	AVEL_817_12_A	1.45 m	EVO-SNOW placé obligatoirement sur une extrémité du siège Leash obligatoire
	R2S	R2S	AVEL_820_13_A	1.45 m	R2S placé obligatoirement sur une extrémité du siège Leash obligatoire
	MY SHAPE	MY SHAPE	AVEL_821_13_A	1.45 m	My SHAPE placé obligatoirement sur une extrémité du siège Leash obligatoire

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Liste des engins spéciaux-Téléski de tête de chevreuil - indice 01 du 10/12/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015083-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêt préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du télésiège du Petit Chevreuil -
Commune de MANIGOD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annczy, le 24 MARS 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Luc Lacharpagne
tél. : 04 50 97 29 21

hhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015083-0012
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : du Petit Chevreuil
Commune : Manigod
Exploitant : Manigod La Belle Montagne

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 507 du 22 août 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski du Petit Chevreuil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 507 du 22 août 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski du Petit Chevreuil est abrogé.

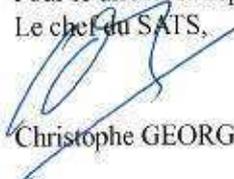
Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski du Petit Chevreuil annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Manigod ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Manigod la Belle Montagne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015083-0012 du 24/03/2015

Exploitant : MANIGOD Labellemontagne

Station : MANIGOD

Commune : MANIGOD

Dénomination de l'INSTALLATION : TKD du petit chevreuil

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 25 janvier 1974

Signature de l'exploitant

MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Col de Mardassier - 74230 MANIGOD

Tél. 04 50 32 67 84

www.labellemontagne.com

Siret 752 041 830 00031 APE 4939 C

TVA intra FR77 752 041 830



Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU



table des matières

table des matières	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	7
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montagner

Modèle ou type : téléski débrayable

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1972

Longueur selon la pente de la piste de montée : 195 m

Dénivelée : 28 m

Pente maximale : 17%

Type d'agrès : perche télescopique

Nombre d'agrès : 32

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 10.2m

Vitesse maximale d'exploitation : 1.7 m/s

Débit horaire maximal : 600 pers/h

Diamètre du câble : 12mm

Nombre de pylônes : 2

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : contre poids

Tension nominale : 1250 Kg

Période(s) d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention "arrivée à 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engins.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

État de la piste de montée ;

Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;

- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques ;
- les rapports des visites annuelles successives ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015083-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Petit
Chevreuil - Commune de MANIGOD

Arrêté préfectoral n° 2015083-0013 portant avis conforme sur le règlement de police du TKD du petit chevreuil

Télési : TKD du petit chevreuil

ARRETE :

Commune : MANIGOD

Exploitant : MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésiis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésiis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Manigod LABELLEMONTAGNE le 09/09/2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TKD du petit chevreuil, situé sur la commune de MANIGOD.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TKD du petit chevreuil.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

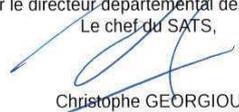
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TKD du petit chevreuil.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Liste des engins de spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du 24/03/2015

Exploitant : Manigod LABELLEMONTAGNE

Station : MANIGOD

Commune : MANIGOD

Dénomination de l'installation : TK du Petit Chevreuil

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG
01		

Indice	Date	Nature de la modification
01	10/12/2014	création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
	BIBOARD Racing / Family	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1.25m	Vitesse maximum 3.25m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BIBOARD.
	BIBOARD modèle enfant	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1.25 m	Vitesse maximum 2.5 m/s . Pente maximum 30% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BIBOARD.
	SNOWSCOOT	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1.25 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60 % . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le snowscoot.
	BIKEBOARD SNOW	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1.25 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BIKEBOARD.
	BLACKMOUTAIN	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BLACKMOUNTAIN.
	SCOOT'DAINES	G.CAUSSES	AV66EL_797_08_A	14 ans	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le SCOOT'DAINES
	EVO-SNOW	GLOBE 3T	AVEL_817_12_A	1.45 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le EVO-SNOW
	R2S	R2S	AVEL_820_13_A	1.45 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le R2S
	MY SHAPE	MY SHAPE	AVEL_821_13_A	1.45 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le MY SHAPE

Liste des engins spéciaux-Télési de la rosière - indice 01 du 10/12/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015083-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski de Tête de Cabeau 1 -
Commune de MANIGOD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annczy, le 24 MARS 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Luc Lacharpagne
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015083-0014
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Tête de Cabeau 1
Commune : Manigod
Exploitant : Manigod la Belle Montagne

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 798 du 10 décembre 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Tête de Cabeau 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 798 du 10 décembre 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Tête de Cabeau 1 est abrogé.

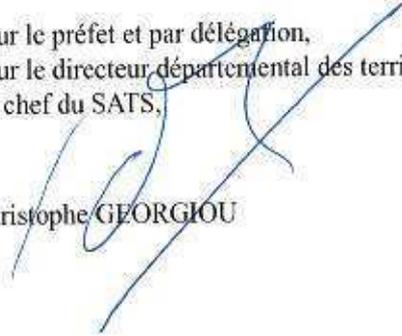
Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Tête de Cabeau 1 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Manigod ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Manigod la Belle Montagne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour télésièki

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015083-0014 du 24/03/2015

Exploitant : MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Station : MANIGOD

Commune : MANIGOD

Dénomination de l'INSTALLATION : Télésièki tête de cabèau 1

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 29 décembre 1969

Signature de l'exploitant

MANIGOD LABELLEMONTAGNE
Col de Merdassier - 74230 MANIGOD
Tél. 04 50 32 67 84
www.labellemontagne.com
Siret 752 041 830 00031 APE 4939 C
TVA intra FR77 752 041 830



Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

table des matières

table des matières	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télésièki et attributions générales.....	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV ; Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	7
CHAPITRE VI ; Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	9

PREAMBULE – Descriptif de l'installation 1

Nom du constructeur : MONTAGNER

Modèle ou type : Télési à perche débrayable

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1969

Longueur selon la pente de la piste de montée : 987 m

Dénivelée : 200 m

Pente maximale : 32 %

Type d'agrès : perche débrayable

Nombre d'agrès : 122

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 18.8 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3.2 m/s

Débit horaire maximal : 610 pers/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 11

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 1 pylône d'angle : P5

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : contre poids

Tension nominale : 2650 Kg

Période(s) d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : oui

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 aout 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.
- la surveillance occasionnelle OU permanente du télési de tête de cableau 2 ;

Si le conducteur se déplace sur le télési de tête de cableau 2, il doit préalablement arrêter le télési de tête de cableau 1 et empêcher l'accès au public à l'embarquement. Durant cette surveillance, la vue et l'écoute doivent être assuré sur le télési de tête de cableau 2. Ces missions peuvent être assurées occasionnellement OU en permanence par le surveillant du télési de tête de cableau 1.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Règlement d'exploitation – TK de tête de cableau 1- indice 01 du 10/12/2014

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants : 2

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)
- un panneau d'avertissement B.3.5 (téléski difficile)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

- un panneau d'avertissement type B.3.2 (virage à droite).

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite et la gauche) avec mention " arrivée à 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche ou la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engins.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

État de la piste de montée ;

Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :

Perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015083-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski de Tête de
Cabeau 1 - Commune de MANIGOD

Arrêté préfectoral n° 2015083-0015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de tête de Cabeau 1

Télésiège : Tête de Cabeau 1

ARRETE :

Commune : MANIGOD

Exploitant : Manigod Labellemontagne

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Manigod LABELLEMONTAGNE le 08 septembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de tête de cabeau 1, situé sur la commune de Manigod.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de tête de cabeau 1

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de tête de Cabeau 1.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

Liste des engins de spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du 21/03/2015

Exploitant : Manigod LABELLEMONTAGNE

Station : MANIGOD

Commune : MANIGOD

Dénomination de l'installation : TKD de tête de cabeau 1

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG
01		
Indice	Date	Nature de la modification
01	10/12/2014	création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indicée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
	BIBOARD Racing / Family	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1.25m	Vitesse maximum 3.25m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BIBOARD.
	BIBOARD modèle enfant	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1.25 m	Vitesse maximum 2.5 m/s . Pente maximum 30% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BIBOARD.
	SNOWSCOOT	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1.25 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le snowscoot.
	BIKEBOARD SNOW	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1.25 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BIKEBOARD.
	BLACKMOUTAIN	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BLACKMOUNTAIN.
	SCOOT'DAINES	G.CAUSSES	AV66EL_797_08_A	14 ans	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le SCOOT'DAINES
	EVO-SNOW	GLOBE 3T	AVEL_817_12_A	1.45 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le EVO-SNOW
	R2S	R2S	AVEL_820_13_A	1.45 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le R2S
	MY SHAPE	MY SHAPE	AVEL_821_13_A	1.45 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le MY SHAPE

Liste des engins spéciaux-Téléski de tête de cabeau 1 - indice 01 du 10/12/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015083-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski de Rosières -
Commune de MANIGOD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annczy, le 24 MARS 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Luc Lacharpagne
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015083-0020
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Rosières
Commune : Manigod
Exploitant : Manigod la Belle Montagne

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 798 du 10 décembre 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski Rosières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 798 du 10 décembre 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski Rosières est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Rosières annexé au présent arrêté est approuvé.

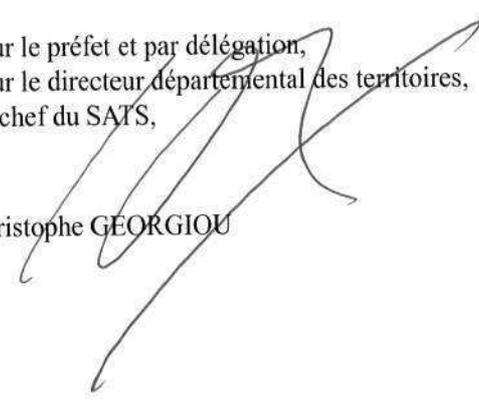
Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Manigod ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Manigod la Belle Montagne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015083-0020 du 24/03/2015

Exploitant : MANIGOD Labellemontagne

Station : MANIGOD

Commune : MANIGOD

Dénomination de l'INSTALLATION : TKD Rosière

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 25 janvier 1974

Signature de l'exploitant

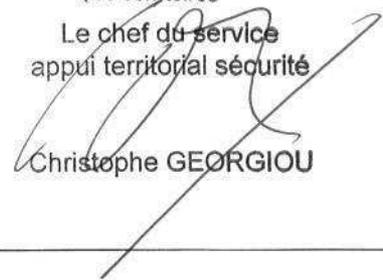
MANIGOD LABELLEMONTAGNE
Col de Merdassier - 74230 MANIGOD
Tél. 04 50 32 67 84
www.labellemontagne.com
Siret 752 041 830 00031 APE 4939 C
TVA intra FR77 752 041 830



**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité



Christophe GEORGIU

table des matières

table des matières 1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation 2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales..... 3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers 4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal..... 5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles 6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation 7
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation 8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation 8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montagner

Modèle ou type : téléski débrayable

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1969

Longueur selon la pente de la piste de montée : 167 m

Dénivelée : 34 m

Pente maximale : 22%

Type d'agrès : perche télescopique

Nombre d'agrès : 38

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 9.6m

Vitesse maximale d'exploitation : 1.6 m/s

Débit horaire maximal : 600 pers/h

Diamètre du câble : 12mm

Nombre de pylônes : 2

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : contre poids

Tension nominale : 1200 Kg

Période(s) d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention "arrivée à 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engins.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

RE TKD Rosière version 01 du 10/12/2014 - page 5

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télésiège à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

État de la piste de montée ;

Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques ;
- les rapports des visites annuelles successives
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

RE TKD Rosière version 01 du 10/12/2014 - page 8

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015083-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski de Rosières -
Commune de MANIGOD

Arrêté préfectoral n° 2015083-0021 portant avis conforme sur le règlement de police du TKD des rosières

ARRETE :

Téléski : TKD ROSIERES

Commune : MANIGOD

Exploitant : MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Manigod LABELLEMONTAGNE le 09/09/2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TKD des rosière, situé sur la commune de MANIGOD.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TKD des rosières.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TKD des rosières

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS.


Christophe GEORGIOU

Liste des engins de spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du 24/03/2015

Exploitant : Manigod LABELLEMONTAGNE

Station : MANIGOD

Commune : MANIGOD

Dénomination de l'installation : TKD de la rosière

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG
01		
Indice	Date	Nature de la modification
01	10/12/2014	création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indicée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
	BIBOARD Racing / Family	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1.25m	Vitesse maximum 3.25m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BIBOARD.
	BIBOARD modèle enfant	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1.25 m	Vitesse maximum 2.5 m/s . Pente maximum 30% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BIBOARD.
	SNOWSCOOT	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1.25 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60 % . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le snowscot.
	BIKEBOARD SNOW	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1.25 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BIKEBOARD.
	BLACKMOUTAIN	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le BLACKMOUNTAIN.
	SCOOT'DAINES	G.CAUSSES	AV66EL_797_08_A	14 ans	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le SCOOT'DAINES
	EVO-SNOW	GLOBE 3T	AVEL_817_12_A	1.45 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le EVO-SNOW
	R2S	R2S	AVEL_820_13_A	1.45 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le R2S
	MY SHAPE	MY SHAPE	AVEL_821_13_A	1.45 m	Vitesse maximum 4 m/s . Pente maximum 60% . Leash obligatoire Espacement de 8s derrière le MY SHAPE

Liste des engins spéciaux-Télési de la rosière - indice 01 du 10/12/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015083-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski de Tête de Cabeau 2 -
Commune de MANIGOD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le 24 MARS 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Luc Lachapagne
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015083-0022
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Tête de Cabeau 2
Commune : Manigod
Exploitant : Manigod la Belle Montagne

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 798 du 10 décembre 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Tête de Cabeau 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 798 du 10 décembre 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Tête de Cabeau 2 est abrogé.

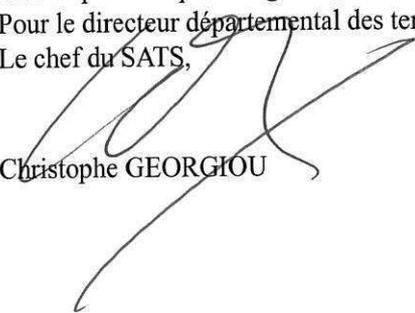
Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Tête de Cabeau 2 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Manigod ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Manigod la Belle Montagne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU